



Imprimer

JURIDIQUE

Rapport de gestion et autres rapports

Une des rares obligations légales pesant sur les dirigeants de SAS concerne l'établissement d'un rapport de gestion devant être présenté aux associés. Ce rapport très fortement allégé par rapport à celui de la société anonyme comprend un certain nombre de mentions obligatoires. En dehors de ce cadre légal, il appartient aux dirigeants d'en développer plus ou moins le contenu.

Le rapport de gestion 2013 relatif à l'exercice 2012, qui n'a plus à être déposé au registre du commerce et des sociétés, doit être établi et tenu à la disposition de toute personne qui en ferait la demande. [/ 8-1](#)

Une alerte à l'attention des associés personnes physiques sur la fiscalité des dividendes versés à compter de 2013 pourra être intégrée, ceux-ci étant en principe soumis à un prélèvement obligatoire de 21 % avant d'être imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. [/ 8-4](#)

Mentions de base

- 8-1** Le rapport de gestion, instrument de communication entre les organes de direction et les associés doit être établi par l'organe qui administre la société et arrête les comptes (c. com. [art. L. 232-1](#)). Il s'impose dans la SAS, il est normalement établi par le président, mais les statuts peuvent désigner un autre organe.

Le rapport doit, comme pour la SA, exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et les activités de la société en matière de recherche et de développement (c. com. [art. L. 232-1](#)). L'exposé sur la situation de la société fera utilement mention, si tel est le cas, de l'apparition au cours de l'exercice de pertes cumulées supérieures à la moitié du capital social.

● **Sanctions pénales.** Le fait, pour chaque exercice, de ne pas dresser l'inventaire ni d'établir des comptes annuels et un rapport de gestion est puni d'une amende de 9 000 € qui frappe le président et les dirigeants de SAS (c. com. [art. L. 242-8](#) et [L. 244-1](#)). Est également puni par 2 ans d'emprisonnement et une amende de 9 000 € le fait pour le président de ne pas rendre compte, dans le rapport, de l'activité ni des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité (c. com. [art. L. 247-1](#)).

● **Rapport sur la gestion du groupe.** Si la société établit des comptes consolidés, le président de la SAS, ou le dirigeant désigné à cet effet, rédige un rapport sur la gestion du groupe ; ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion de la société (c. com. [art. L. 233-16](#) et [L. 233-26](#)).

● **Délégations de pouvoirs.** Le tableau des délégations de pouvoirs en matière d'augmentation de capital n'a pas à être établi.

À NOTER

Le rapport de gestion des sociétés non cotées, qui n'est plus à déposer au greffe du tribunal de commerce lors des formalités de publicité (voir [§ 10-2](#)), doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon des conditions à définir par décret en Conseil d'État (c. com. [art. L. 232-23](#), dernier al.). Les personnes intéressées qui ne peuvent pas obtenir la production du rapport de gestion peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, sous astreinte, aux dirigeants de procéder à cette communication ou de désigner un mandataire chargé de le faire (c. com. [art. L. 238-1](#)).

Différence avec le rapport de la SA

8-2 Si les informations doivent être précises, elles sont beaucoup moins détaillées que dans la SA. Ainsi, le rapport de gestion de la SAS sans filiale n'est pas tenu d'exposer :

- les résultats de l'activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées (c. com. [art. R. 225-102](#)) ;
- les informations prévues par l'article L. 225-100 du code de commerce et notamment les indicateurs clés de performance financière ou de nature non financière, sociales et environnementales, ni la situation d'endettement (c. com. [art. L. 225-100](#)) ;
- les informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités (c. com. [art. L. 225-102-1](#)) ;
- les rémunérations, avantages de toute nature reçus ou prévus ou engagements pris en faveur des dirigeants de SAS même si celle-ci est contrôlée par une société cotée ;
- les changements de mode de direction de la SAS ;
- l'état de la participation des salariés au capital social dans son rapport à la clôture de l'exercice (c. com. [art. L. 225-102](#)).

Un mémo sur la situation de la société

8-3 Le rapport de la SAS comme de toute société commerciale doit notamment comprendre un exposé de la situation de la société durant l'exercice 2012 et son évolution prévisible. La société doit présenter au début du rapport son activité principale ainsi que ses activités les plus significatives. De façon usuelle, cette présentation est assortie d'un comparatif avec l'exercice précédent. La société indique le plus souvent ses parts de marché dans le ou les secteurs visés.

La croissance ou le recul sera souligné ainsi que la progression ou la stagnation du chiffre d'affaires, des investissements et de l'endettement s'il y a lieu. Si des nouveaux secteurs ou des créations ont été développés au cours de l'exercice concerné ou du précédent, leurs résultats seront analysés ainsi que l'impact sur la marge de la société. D'une façon générale les facteurs économiques, sociaux, techniques importants qui ont pesé en positif ou en négatif sur l'activité de la société seront mentionnés dans la mesure où ils permettent une bonne compréhension des résultats.

Des informations sur les effectifs de l'entreprise ainsi que sur les embauches et départs peuvent également être données dans un souci d'une bonne information de la situation de l'entreprise.

Très souvent une description nationale ou mondiale du secteur d'activité considéré complète cette présentation. Le rapport de gestion doit exposer l'évolution prévisible de la société ou les perspectives d'avenir. Ces informations sont parmi celles qui intéressent le plus les associés.

L'information doit être synthétique en tenant compte des risques inhérents à toute publication relative aux prévisions.

Le rapport doit faire état des événements intervenus :

- durant l'exercice et rattachables à cet exercice, connus postérieurement, et dont l'incidence, non chiffrable monétairement, n'a pas pu donner lieu à ajustement dans les comptes annuels ;
- postérieurement à la date de clôture de l'exercice, qui ne lui sont pas rattachables et qui, soit remettent en cause la continuité de l'exploitation (liquidation judiciaire d'un client important, perte d'un marché important ou non-renouvellement d'un contrat, suppression d'un concours financier indispensable), soit ont un caractère significatif quant à l'activité et à la situation financière de l'entreprise (sinistres entraînant des pertes ou disparition d'actifs, litiges ou procès dont la cause est postérieure à la clôture de l'exercice, contrôle fiscal).

Les événements intervenus après l'établissement du rapport jusqu'à la décision collective qui ont un impact sur les comptes doivent aussi faire l'objet d'une communication complémentaire appropriée. Dans certains cas, les comptes devront être modifiés, donnant lieu à l'établissement d'un nouveau rapport.

Un événement postérieur à la clôture ayant un lien direct prépondérant avec une opération comptabilisée pourra être mentionné, d'une part, dans l'annexe des comptes annuels au titre des informations d'importance significative et, d'autre part, dans le rapport de gestion au titre des événements postérieurs à la clôture de l'exercice (CNCC, EC 2009-58, janvier 2010).

● **Des pistes pour l'évolution prévisible.** L'information prévisionnelle peut concerner, par exemple :

- des indications prévisionnelles sur l'évolution du marché, de la concurrence, des commandes, des marges ;
- les objectifs pour l'année prochaine, voire sur plusieurs années, en termes d'augmentation de la production ou des ventes ;
- les grandes tendances des programmes d'investissement et leur financement.

● **Décisions dans le prolongement de l'approbation des comptes.** Sur les autres décisions qui entrent dans le champ de compétence de la décision des associés approuvant les comptes, il convient de se reporter au paragraphe 7-5.

Mentions liées aux éléments comptables et financiers

8-4 Rappelons que le rapport de gestion doit aussi faire état :

- des charges somptuaires ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces charges, les associés devant les approuver (CGI art. [39](#) et [223 quater](#)) ;
- des frais généraux excessifs non engagés dans l'intérêt de la société et qui ont donné lieu à réintégration par l'administration fiscale (CGI art. [223 quinquies](#)) ;
- des activités de la société en matière de recherche et de développement (c. com. [art. L. 232-1](#)) ;
- des résultats de l'exercice et de l'affectation de ce résultat et, principalement, de la distribution ou non d'un dividende ;
- du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et du montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et ceux non éligibles à cet abattement, ventilés par catégories d'actions (CGI art. [243 bis](#)). Si aucun dividende n'a été distribué soit au titre d'une des trois dernières années, soit pour leur ensemble, il convient de l'indiquer ;
- des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence (c. com. art. L. 464-2-1) ;
- lorsque la SAS a consenti à ses dirigeants des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites, le rapport précisera utilement l'option prise pour la conservation des titres, à savoir : soit l'interdiction de cession avant la cessation de leurs fonctions, soit la quantité d'actions à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (c. com. [art. L. 225-197-1](#) ; c. com. [art. L. 225-185](#), al. 4) ; cette information est distincte de celle devant figurer dans les deux rapports spéciaux prévus pour les stock-options et les attributions d'actions gratuites (voir [§ 8-7](#) et [8-8](#)).

Doit être joint au rapport le tableau sur les délégations consenties aux dirigeants de SAS pour les augmentations de capital (c. com. [art. L. 225-129-5](#) et [R. 225-116](#)).

Le tableau des résultats des cinq derniers exercices n'est pas obligatoire pour les SAS (c. com. [art. R. 225-102](#)) mais il constitue un bon élément d'information des associés.

● **Précisions sur l'information en matière de recherche.** La SAS est tenue à une information sur les activités en matière de recherche et de développement (c. com. [art. L. 232-1](#) et [L. 232-6](#) pour les groupes) ; ces dispositions ont une portée générale. Il s'agit, dans un domaine aussi sensible et concurrentiel, de donner une information synthétique sur la politique de recherche et de développement suivie par la SARL dont la portée est économique et financière.

● **Imposition des dividendes versés aux associés personnes physiques.** Le rapport de

gestion attirera utilement l'attention des actionnaires sur les nouvelles règles d'imposition des dividendes.

Les dividendes versés à partir du 1^{er} janvier 2013 à des associés, personnes physiques, domiciliés en France sont, en principe, soumis obligatoirement à un prélèvement de 21 %, puis sont soumis au barème progressif de l'IR après application de l'abattement de 40 % (CGI art. [158-3](#), 2^o à 4^o ; voir « Impôt sur le revenu », RF [1040](#), §§ [643 à 648](#)).

Pour l'imposition des revenus de 2012, les dividendes sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40 %, sauf s'ils ont donné lieu à l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au moment de leur versement. L'abattement fixe annuel (de 1 525 € ou de 3 050 € suivant la situation de famille) est supprimé.

● **Prélèvements sociaux sur les dividendes.** Qu'ils soient soumis au prélèvement libératoire ou au barème progressif de l'IR (dividendes perçus en 2012), ou au prélèvement de 21 % puis au barème progressif (dividendes perçus à compter de 2013), les dividendes supportent des prélèvements sociaux retenus à la source au titre des revenus de placement. Le taux de ces prélèvements est de 15,5 % pour les dividendes versés à partir du 1^{er} juillet 2012. La somme correspondant à ces prélèvements sociaux est prélevée du montant du dividende attribué à chaque associé et versée par la société au Trésor public. Pour les associés qui se voient appliquer le prélèvement de 21 % sur les dividendes perçus à compter de 2013, le dividende est amputé de 36,5 % et la somme correspondante est directement versée au Trésor public par la société au plus tard le 15 du mois suivant le versement des dividendes.

Une fraction de la CSG acquittée à la source est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement. Cette fraction est ramenée à 5,1 points pour les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2012.

● **Mentions sur les changements de méthode comptable.** Les changements dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation sont mentionnés uniquement dans l'annexe et signalés, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes (c. com. [art. L. 123-17](#)).

En présence de filiales ou de prise de participation

8-5 Le président, ou les dirigeants habilités, doit rendre compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité (c. com. [art. L. 233-6](#) et [L. 247-1](#)). Cette information doit être présentée par branche d'activité au niveau de l'ensemble des sociétés et non pour chaque société prise individuellement.

Si la société établit des comptes consolidés, les informations relatives à l'activité du groupe seront souvent incluses dans le rapport de gestion de ce groupe.

Même en l'absence de filiale, le rapport de gestion doit faire état de toute prise de participation dans une autre société représentant plus du 1/20, du 1/10, du 1/5, du 1/3, de la 1/2 ou des 2/3 (fractions visées par l'article L. 247-1 du code de commerce) du capital ou des droits de vote (c. com. [art. L. 233-6](#)) ; le défaut de ces mentions est sanctionné pénalement (c. com. [art. L. 247-1](#)). Ces seuils doivent être retenus en pourcentage du capital ou en pourcentage des droits de vote.

En outre le rapport de gestion doit mentionner :

- le nom des sociétés contrôlées et la part de capital de la société détenue par la SAS (c. com. [art. L. 233-13](#)) ; il s'agit d'une information liée à la réglementation sur l'autocontrôle ;
- de la prise de contrôle de société au cours de l'exercice (c. com. [art. L. 233-6](#) et [L. 247-1](#)) ;
- des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées illicites (c. com. [art. L. 233-29](#) et [R. 233-19](#)) ;
- des informations relatives à l'achat par la SAS de ses propres actions pour les besoins de la participation des salariés par attribution d'actions (c. com. [art. L. 225-211](#)).

En présence de commissaires aux comptes et délais de

paiement

- 8-6** Les SAS dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent publier, dans leur rapport de gestion, des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients (c. com. [art. L. 441-6-1](#)), plus précisément la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance (c. com. [art. D. 441-4](#)).

Pour l'exercice 2012, la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs à la date de clôture des exercices 2011 et 2012 devra figurer dans le rapport de gestion. L'ANSA a indiqué que les dettes fournisseurs à retenir sont celles qui sont valablement comptabilisées à la clôture de l'exercice conformément aux normes comptables. Il semble possible de ne prendre en compte que les dettes correspondant à des contrats soumis au droit français (ANSA, n° 10-010, juillet 2010).

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un (voir [§ 7-6](#)), vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion sur la situation financière et les comptes annuels ainsi que sur les délais de paiement (c. com. [art. L. 823-10](#), [D. 823-7-1](#) et [R. 823-7](#)).

- **Mise à disposition du rapport de gestion.** Le rapport de gestion doit être tenu au siège social, à leur disposition, un mois avant la convocation de l'assemblée (c. com. [art. R. 232-1](#)).
- **Présentation des informations sur les délais de paiement.** Ces informations pourraient être présentées comme suit :

Tableau du solde des dettes fournisseurs (en €) au 31/12 par date d'échéance								
	< 30 jours		De 30 j à 60 j		> 60 jours		Total TTC	
	N	N - 1	N	N - 1	N	N - 1	N	N - 1
Dettes à échoir*								
Dettes échues**								
Montant total TTC***								
* Facultatif - dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture.								
** Facultatif - dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture.								
*** Dont créances contestées : ... ; litigieuses : ...								
Source ANSA (modèle adapté à N et N - 1)								

L'ANSA suggère de l'accompagner d'une explication complémentaire (ANSA n° 10-010, juillet 2010).

- **Contrôle du commissaire aux comptes.** En présence d'incohérences manifestes ou lorsque l'information est omise, le commissaire aux comptes porte ces faits à la connaissance des organes compétents, c'est-à-dire l'organe collégial chargé de la direction et l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant le comité spécialisé (c. com. [art. L. 823-16](#)). Ces irrégularités doivent également être communiquées à la prochaine réunion de l'organe compétent (c. com. [art. L. 823-12](#)).

En cas de manquements répétés et significatifs aux obligations en matière de délais de paiement, le commissaire aux comptes transmet son rapport au ministre chargé de l'économie sauf pour :

- les microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan n'excédant pas 2 M€) ;
- et les petites et moyennes entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total du bilan n'excédant pas 43 M€ (c. com. [art. L. 441-6-1](#)).

Observations par le comité d'entreprise

Le comité d'entreprise, pour les sociétés qui en sont dotées, peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises à l'assemblée des associés en même temps que le rapport de gestion (c. trav. [art. L. 2323-8](#)).

Droits du comité d'entreprise dans une SAS dépourvue d'assemblées générales. Les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail. Pour l'ANSA, il semble préférable que les statuts de la société indiquent l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise peuvent exercer l'ensemble des attributions prévues par le code du travail, y compris celles concernant les assemblées générales. Ils pourraient ainsi prévoir que l'exercice des attributions du comité d'entreprise s'effectue par exemple auprès du président. Celui-ci pourrait prendre acte des éventuelles demandes de propositions de résolution. Il serait chargé de communiquer au comité d'entreprise les décisions collectives prises par les associés et recevrait les observations du comité en cas de décision requérant l'unanimité. Les statuts pourraient également prévoir que le président peut déléguer ses pouvoirs (ANSA n° 09-023).

Autres rapports

Rapport sur les stock-options

- 8-8** La société par actions qui accorde des options de souscription ou d'achat d'actions est tenue d'établir chaque année un rapport spécial informant l'assemblée annuelle des opérations réalisées au cours de l'exercice au titre des options. Ce rapport spécial doit aussi rendre compte du nombre des dates d'échéance et du prix des options consenties durant l'année, à chacun des mandataires sociaux et à l'ensemble des salariés bénéficiaires par la société et les sociétés qui lui sont liées et de la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires (c. com. [art. L. 225-184](#)).

Taux d'imposition des gains de levée d'option et prélèvements sociaux. Voir Feuillet Hebdomadaire 3493, paragraphe 8-1.

Rapport sur les attributions gratuites d'actions

- 8-9** Pour toutes les sociétés par actions, le rapport spécial d'information annuelle de l'assemblée sur les attributions gratuites d'actions indique les attributions gratuites consenties, au cours de l'année, par la société et les sociétés ou groupements qui lui sont liés aux mandataires sociaux et à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que leur nombre et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires (c. com. [art. L. 225-197-4](#)). Les informations portant sur l'ensemble des salariés concernent les attributions gratuites d'actions consenties depuis le 4 décembre 2008.

Imposition et prélèvements sociaux. Voir Feuillet Hebdomadaire 3493, paragraphe 8-2.

Rapports du commissaire aux comptes

- 8-10** Si la SAS a un commissaire aux comptes (voir [§ 7-6](#)), sont à mettre à sa disposition, au siège social, 45 jours avant la date de l'assemblée :

- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- l'annexe ;
- le rapport de gestion ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Celui-ci établira un rapport certifiant, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de l'exercice (c. com. [art. L. 823-9](#)). La modification de la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues, qui n'est plus indiquée dans le rapport de gestion, est signalée dans son rapport (c. com. [art. L. 123-17](#)).

Si la SAS doit établir des comptes consolidés, deux commissaires titulaires sont désignés ; ils sont chargés de la certification des comptes consolidés.

Une norme d'exercice professionnel simplifiée s'applique dans les SAS qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, 1,55 M€ au total du bilan, 3,1 M€ du chiffre d'affaires hors taxes ou 50 salariés (c. com. [art. L. 823-12-1](#) et [R. 823-7-1](#)).

● **Signature du rapport.** Le rapport sur les comptes annuels doit être signé par les deux commissaires aux comptes ; dans le cas contraire, il s'agit d'une irrégularité qu'il conviendra de porter à la connaissance de l'organe chargé de l'administration ou de la direction et, le cas échéant, à l'organe de surveillance (c. com. [art. L. 823-16](#)) et de la signaler à la prochaine assemblée (c. com. [art. L. 823-12](#)). Mais cette irrégularité ne constitue pas une cause de nullité de l'assemblée qui approuvera les comptes (CNCC, EJ 2012-08, septembre 2012).

● **Responsabilité du commissaire aux comptes.** Dans une SAS, un commissaire aux comptes qui n'avait pas mentionné dans son rapport une convention réglementée non approuvée par les associés n'a pas été jugé responsable des conséquences dommageables de cette convention pour la société. L'absence de mention dans le rapport n'était pas la cause du préjudice né de la conclusion de cette convention (cass. com. 26 février 2013, n° [11-22531](#)).

● **Incohérences constatées.** En présence d'incohérences manifestes ou lorsque l'information est omise, le commissaire aux comptes porte ces faits à la connaissance des organes compétents, c'est-à-dire l'organe collégial chargé de la direction et l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, le comité spécialisé (c. com. [art. L. 823-16](#)). Ces irrégularités doivent également être communiquées à la prochaine assemblée ou à la prochaine réunion de l'organe compétent (c. com. [art. L. 823-12](#)).

● **Dépôt des rapports au greffe.** Sur la possibilité pour le commissaire aux comptes de déposer lui-même ses rapports au greffe, voir le paragraphe 10-4.

● **Vers un renforcement dans le contrôle des conventions réglementées ?** Un rapport d'information sur la transparence de la gouvernance des grandes entreprises déposé à l'Assemblée nationale le 20 février 2013 a proposé de renforcer le contrôle des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, notamment en leur permettant de qualifier ces conventions (proposition n° 7).

Article paru le 30/05/2013

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2013. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.

Pour: TENAILLON MARC